

Les réseaux sociaux et le risque de poursuites pénales pour injure et diffamation

La loi du 30 septembre 1986, relative à la Liberté de Communication, définit la liberté d'expression publique par voie électronique, dont les réseaux sociaux sont un des supports.

L'article 1 pose le principe de la libre communication du public par voie électronique dans certaines limites, à savoir :

- Le respect de la dignité de la personne humaine,
- Le respect de la liberté et de la propriété d'autrui,
- Le respect de l'expression des courants de pensée et d'opinion,
- La sauvegarde de l'ordre public,
- La sauvegarde des besoins de la défense nationale,
- La sauvegarde des exigences du service public.

L'article 2 définit les différents modes de communication électronique et précise que la communication publique par voie électronique (signes, signaux décrits, images, sons, messages de toute nature) n'a pas le caractère d'une correspondance privée.

Les limites à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux

La liberté d'expression sur les réseaux sociaux trouve ses limites dans les dispositions du Code Pénal, qui sanctionnent la diffamation et l'injure.

La diffamation.

Elle peut être publique ou non publique.

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté la presse définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

La diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende de 45000 €.

Cette même loi sanctionne, dans son article 32, la diffamation publique envers les particuliers d'une amende de 12000 € et l'article R.621-1 du Code Pénal, la diffamation non publique d'une amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe soit 38 €.

L'injure.

Elle peut être, comme la diffamation, publique ou non publique et, elle aussi, est punie différemment selon qu'elle a été proférée en public ou en privé ou encore avec des motifs discriminatoires ou non.

Le dernier alinéa de l'article 29 de la loi de 1881 définit l'injure publique comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. Elle est passible d'une **amende pouvant aller jusqu'à 12000 € et de 6 mois de prison. Si elle est raciste, sexiste, homophobe ou contre les handicapés, la peine encourue est de 6 mois de prison et de 22500 € d'amende.**

L'injure non publique est punie par l'article R. 621-2 du Code Pénal d'une amende de 1^{re} classe soit un maximum de 38 €, lorsqu'elle est proférée envers une personne sans avoir été précédée de provocation.

Celle commise **envers une personne ou groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée** est punie par l'article R. 624-4 du Code Pénal **de l'amende prévue pour la contravention de 4^e classe soit de 750 €.**

Elle est punie de la **même peine** lorsqu'elle est commise envers une personne ou un groupe de personnes **à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle de leur handicap.**

Les particularités des réseaux sociaux

Le caractère public ou non public des communications électroniques.

Par un arrêt du 10 avril 2013, **la Cour de Cassation admet** le principe que **les réseaux sociaux peuvent être le support de diffamations ou d'injures publiques**, tout en définissant ce caractère public. (*Ch. Soc 10 avril 2013 N°11-19530*)

L'élément de publicité est constitué *« dès lors que les destinataires des propos incriminés, quel que soit leur nombre, ne forment pas entre eux une communauté d'intérêts, c'est à dire un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés ».*

La Cour de Cassation considère donc que **ne constituent pas des injures publiques, celles diffusées sur un compte de réseau social « accessible aux seules personnes agréées, en nombre très restreint », par l'auteur des propos injurieux, et « qui forment entre elles une communauté d'intérêts ».** **Pour autant l'auteur des propos encourait des poursuites pénales, par application de l'article R. 621-2 du Code Pénal.**

Facebook, Twitter et autres réseaux sociaux sont à la fois un espace public et privé en sorte qu'il faut distinguer selon que **les propos incriminés sont tenus sur le mur de leur auteur, accessible à toute la communauté Facebook et alors passibles de poursuites** et les **conversations purement privées sur la messagerie personnelle** du réseau social, qui ne le sont pas, si ce n'est pour injure ou diffamation non publique.

Les réseaux sociaux potentiellement consultables par tout un chacun, peuvent accroître la publicité avec le « partage » du propos injurieux ou diffamatoire. Il en découle logiquement que non seulement **pourrait être poursuivi l'auteur du « post » mais également celui qui le rediffuse,** puisqu'il contribue à sa publicité et donc au préjudice de la personne ou du groupe visé.

La prescription et son point de départ

L'action publique est enfermée dans un **bref délai**.

Les délits ou contravention de diffamation ou d'injures se prescrivent par 3 mois. La prescription est portée à un an pour les faits de diffamation envers une personne ou un groupe de personnes, « *à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* »

S'agissant des réseaux sociaux **il sera prudent de faire constater, par huissier de justice, la diffusion, sur le net,** du propos faisant grief.

La particularité des diffusions sur la toile est qu'elles sont quasiment ineffaçables, ce qui pourrait laisser penser que la diffamation et l'injure constituent « *des délits continus* », passibles de poursuites tant que les propos sont en ligne.

Il n'en est rien puisque **le point de départ de la prescription est la date du premier acte de publication** qui correspond à celle à laquelle le message a été mis à la disposition des utilisateurs du réseau. (*Cass. crim., 16 Oct 2001 n° 00-85728*)

L'anonymat ne permet pas d'échapper aux poursuites

Nombre de personnes « courageuses » mais « étourdies » oublient de décliner leur identité, lorsqu'elles déversent leur fiel sur la toile.

Elles n'en sont pas moins exposées aux poursuites pénales, puisque la Loi du 26 juin 2004 dite Loi pour la Confiance dans l'Économie Numérique (LCEN) permet aux Procureurs de la République et donc aux forces de l'ordre d'obtenir des hébergeurs la communication de l'identité des personnes qui ont participé à sa diffusion.

Cette loi dispose que l'hébergeur ne pourra s'y soustraire sans encourir une peine d'emprisonnement et une amende de 75000 €.

En résumé...

Les réseaux sociaux sont un espace public, ce que vous y publiez ou y partagez engage votre responsabilité et vos dérives sont prévues et réprimées par la LOI.